

Risques judiciaires et protection des dirigeants

Exemples jurisprudentiels

Distinction entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle

- Dans un laser game tenu par une association, deux joueurs (un mineur et un majeur) se percutent alors qu'ils sont en train de courir (cela n'est pas interdit par les règles du lieu) -> Il y a un dommage.
Le mineur engage la responsabilité de l'association et celle du majeur.
Asso : contractuelle
Majeur : délictuelle
[Fin mot de l'affaire : aucune des deux responsabilités n'a été retenues car il n'y a pas de manquement à l'obligation de sécurité de l'association et pas de faute du joueur majeur.]
- Un jeune adhérent décède lors de sa pratique sportive au sein de l'association. Les parents engagent la responsabilité de l'association. La tante, car elle a subi un préjudice moral, engage également la responsabilité de l'association.
Parents => contractuelle
Tante => délictuelle

Distinction entre obligation de moyen et de résultat

La 1ère Chambre civile de la Cour de cassation vient préciser, dans sa décision du 11 janvier 2017 (n°15-24.696), l'obligation de sécurité d'une association sportive en fonction de l'activité proposée. En l'espèce, une pratiquante de parapente, victime d'un accident lors d'un stage organisé par une association sportive, a assigné celle-ci en réparation de ses préjudices.

En principe, l'obligation de sécurité d'une association sportive est de moyen quand le pratiquant a un rôle actif. En effet, les associations sportives doivent tout mettre en place pour qu'aucun préjudice ne soit subi par les pratiquants, il appartient donc au pratiquant de prouver qu'un manquement a été commis par l'association. A contrario, l'organisateur d'une activité de parapente est débiteur d'une obligation de résultat quant à la sécurité des pratiquants dans deux cas : pendant l'exercice de l'activité si le participant ne tient aucun rôle actif et lorsque l'organisateur fournit à l'utilisateur du matériel défectueux.

En l'espèce, la radio qui liait la pratiquante au moniteur est soudainement tombée en panne. Cette panne a troublé la pratiquante qui a eu un accident au moment de l'atterrissage.

La Cour de cassation approuve la décision de la Cour d'appel qui constate, en l'espèce, la fourniture d'un matériel défectueux. De ce fait, même en l'absence de faute commise par l'association organisatrice, sa responsabilité a été retenue car elle avait une obligation de sécurité de résultat et une indemnisation a été versée à la victime.

Responsabilité du fait d'autrui

- Arrêt Blicq : En l'espèce, un handicapé mental interné en centre spécialisé avait mis le feu à une forêt. Théoriquement celui-ci était responsable, mais en pratique insolvable. C'est pourquoi, la Cour avait opéré un revirement de jurisprudence puisqu'elle avait considéré l'association qui prenait en charge le handicapé comme responsable au titre que c'est elle qui a la charge de contrôler son mode de vie. Cet arrêt a révélé que l'article 1384 n'était pas complet et qu'il existait d'autres cas de figure.

Cass. 2^e civ., 22 mai 1995, n^o 92-21.197 *Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion* ».

- Appliquée au sport : Il s'agissait, dans les deux affaires, de violences subies par des membres amateurs d'une équipe de rugby, violences mortelles pour certaines, dont il était prouvé qu'elles émanaient de joueurs auxquels ils étaient opposés, mais qui n'avaient pu être identifiés. Les victimes avaient engagé la responsabilité du club sportif auquel appartenaient les auteurs présumés, afin d'obtenir réparation de leurs préjudices. Les juges du fond leur donnèrent satisfaction en se fondant sur l'article 1384, alinéa 5, relatif à la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés. Les associations mises en cause formèrent un pourvoi en cassation, déniaient leur responsabilité dans les termes de la loi. Prolongeant cette jurisprudence (*Blieck.*), elle en déduit, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, que les associations demanderesse avaient à répondre des préjudices invoqués, leur mission ayant été d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres aux cours des compétitions auxquelles ils participaient.

Responsabilité du fait des préposés

- Toute association est responsable des fautes commises par ses salariés, sauf s'ils ont agi en dehors de leurs fonctions, sans autorisation ou à des fins étrangères à leurs missions. Responsabilité retenue de l'association : dans association de rééducation de jeunes sourds et aveugles, l'association est responsable des viols et agressions sexuelles commis par l'un de ses salariés professeur de musique sur des élèves, sous son autorité, dans l'enceinte de l'établissement et pendant ses heures de cours. Responsabilité retenue pour l'association gérant une maison de retraite, dont un salarié a soutiré de l'argent à une pensionnaire dont il avait pu, grâce à ses fonctions, connaître les faiblesses et à qui il avait fait croire qu'il pouvait permettre son maintien dans la résidence.

Responsabilité du fait des choses

- Pour prétendre exercer les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui caractérisent la garde, il est nécessaire que la chose à l'origine du dommage se prête physiquement à une appropriation. Par exemple, « *le détenteur du droit de chasse n'est pas gardien du gibier vivant à l'état sauvage* », et une association communale de chasse ne peut donc être tenue pour responsable des dégâts causés par des lièvres à des plantations situées dans sa réserve de chasse, sauf à établir un lâcher excessif ou une prolifération anormale (Cass. 2^e civ., 9 janv. 1991, n^o 89-15.489, Bull. civ. II, n^o 3, p. 2) ;
- Deux enfants mineurs avaient été blessés par l'explosion d'une bombe provenant d'un feu d'artifice organisé la veille par un comité des fêtes. Devant la cour d'appel, le père des victimes fut débouté de la demande qu'il avait formée contre le comité et sa compagnie d'assurances sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} : la juridiction estima, en effet, que « *l'un des enfants, en s'emparant sans autorisation et à l'insu de son propriétaire, le comité des fêtes, de l'engin qui ne présentait pas un danger intrinsèque, s'en était ainsi approprié la garde* ». Mais la Cour de cassation censura cette décision, considérant au contraire que les juges du fond n'avaient pu lui donner une base légale « *sans rechercher en quoi les pouvoirs de surveillance et de contrôle exercés sur la chose et qui caractérisent la garde avaient été transférés à cet enfant mineur* » (Cass. 2^e civ., 1^{er} avr. 1987, n^o 86-11.064, Gaz. Pal. 1987,

pan., p. 157). On mesure à quel point la présomption de garde qui pèse sur le propriétaire n'est donc pas facilement renversable, malgré son caractère tout relatif : à défaut d'établir les éléments précis qui permettent d'en prouver le transfert, la garde incombe toujours au propriétaire de la chose.

Le partage de responsabilité

- La charge de la réparation sera supportée solidairement par les deux selon une répartition du poids de la dette qui tiendra compte de l'existence éventuelle d'une faute particulièrement grave du moniteur.

Ainsi, dans un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (CA Aix-en-Provence, 13^e ch., 16 janv. 1998, n^o 44D/13/98, Hauteceœur et a.), le club alpin français et le moniteur ont été condamnés (chute mortelle d'un participant à un stage du CAF en raison de la rupture des points d'ancrage ou d'assurage), et la responsabilité civile et pénale du moniteur (pour homicide involontaire) a été retenue pour avoir manqué aux obligations de sécurité qui lui incombaient (le port de casque n'avait pas été imposé à la victime, mauvais choix de l'itinéraire...).

Responsabilité pénale d'une association

- Ainsi, aux termes d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 février 1988, des organisateurs d'une association ont été reconnus coupables d'homicide involontaire, après le décès causé par l'électrocution d'une personne au cours d'une soirée, organisée par l'association. En l'espèce, l'association avait fait ériger un chapiteau et lors de la soirée, une personne a été électrocutée en touchant un montant métallique de l'armature du chapiteau. Les juges ont reconnu la responsabilité de l'association, organisateurs de la soirée, pour négligence dans l'installation électrique.

Responsabilité pénale du bénévole - faute non intentionnelle

- Responsabilité pour fait non intentionnel - Deux situations :
 - Bénévole est l'auteur direct du dommage : ex => un animateur renverse un enfant avec son vélo
 - Bénévole est l'auteur indirect : ex => Pour engager sa responsabilité pénale, il faudra prouver qu'il a commis une faute qualifiée. Il existe deux types de faute qualifiée : la faute délibérée et la faute caractérisée.
 - Faute délibérée : ex => un directeur autorise un groupe d'enfants de 6 à 8 ans à aller se baigner alors que la zone de bain n'est pas matérialisée. Un enfant échappe à la surveillance des animateurs et se noie
 - Faute caractérisée : ex => Un animateur organise le jeu du béréty, sur un terrain verglacé, pour un groupe d'enfants de 5 à 6 ans. Un enfant glisse et se blesse gravement